

2^{nde} édition
21 mai 2026

PEFC/FR GD 3004-2 : 2025

Mise en œuvre et audit de la certification forestière de groupe par une organisation multisite



Promouvoir la gestion
durable de la forêt

PEFC France

149, rue de Bercy 75012 Paris
Tel: +33 (0)1 43 46 57 15
E-mail: contact@pefc-france.fr
Web: www.pefc-france.org

Mention de copyright

© PEFC France 2026

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Tout ou partie de ce document protégé par la loi du copyright ne doit pas être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou tout moyen que ce soit à des fins commerciales sans une autorisation préalable de PEFC France.

Nom du document : Mise en œuvre et audit de la certification forestière de groupe par une organisation multisite

Identification du document : PEFC/FR GD 3004-2 :2025

2nde édition approuvé par : Conseil d'Administration de PEFC France **Date :** 21 mai 2026

Date d'émission : 21 mai 2026

1 Domaine d'application

Le présent document contient les exigences obligatoires pour la mise en œuvre et l'audit de la certification forestière de groupe par une organisation multisite.

2 Références normatives

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour l'application et la compréhension du présent document.

- PEFC/FR ST 1002 : 2025, Certification Forestière de groupe – Exigences
- PEFC/FR ST 1004 :2016, Règles pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable – Exigences – 3^{ème} édition
- IAF MD 1:2023 : Document d'exigences IAF pour l'audit et la certification d'un système de management mis en œuvre par un organisme multisite, version 3

3 Termes et définitions

3.1 Organisation multisite

Organisation couverte par un seul système de management comprenant une fonction centrale identifiée (qui n'est pas nécessairement le siège de l'organisation) dans laquelle certains processus et certaines activités sont planifiés et contrôlés, et plusieurs sites (permanents, temporaires ou virtuels) sur lesquels tout ou partie de ces processus ou activités sont réalisés. (*source : IAF MD 1:2023*)

Note : La fonction centrale désigne la fonction responsable du système de management et qui le contrôle de manière centralisée. Dans ce document, celle-ci est dénommée « bureau central »

3.2 Site

Site (physique ou virtuel) sur lequel l'organisation cliente effectue un travail ou à partir duquel un service est fourni de manière continue. (*source : adaptée d'ISO/CEI TS 17023:2013 Évaluation de la conformité - Lignes directrices pour la détermination de la durée des audits de certification d'un système de management*)

Note : Un site peut réaliser tout ou partie des processus ou des activités couverts par la portée du système de management, et appartenir ou non à la même entité juridique. (source : IAF MD 1:2023)

4 Exigences pour la mise en œuvre de la certification forestière de groupe par une organisation multisite

4.1 Exigences générales

Ces éléments sont repris de la section 5.1 du document IAF MD 1 :2023, Document d'exigences IAF pour l'audit et la certification d'un système de management mis en œuvre par un organisme multisite, version 3.

- 4.1.1 L'organisation doit avoir un seul et unique système de management.
- 4.1.2 L'organisation doit identifier son bureau central. Celui-ci fait partie de l'organisation et ses fonctions ne doivent pas être sous-traitée à un organisme extérieur.
- 4.1.3 Le bureau central doit avoir l'autorité organisationnelle pour définir, mettre en place et maintenir le système de management unique.
- 4.1.4 Le système de management unique de l'organisation doit être soumis à une revue de direction centralisée.
- 4.1.5 Tous les sites doivent être inclus dans le programme d'audit interne de l'organisation.
- 4.1.6 Le bureau central doit veiller à ce que les données de chaque site soient collectées et analysées, et doit être capable de démontrer son autorité et sa capacité à amorcer au besoin des changements organisationnels concernant, entre autres mais pas seulement :
- a) la documentation système et les modifications du système ;
 - b) les revues de direction ;
 - c) les plaintes et réclamations;
 - d) l'évaluation des mesures correctives ;
 - e) la planification de l'audit interne et l'évaluation des résultats ;
 - f) les exigences légales et réglementaires relatives aux normes applicables.

4.2 Fonctions et responsabilités du bureau central

- 4.2.1 Le bureau central doit :
- (a) représenter l'organisation multisite dans le processus de certification, notamment se charger de la communication et des relations avec l'organisme certificateur, y inclus contractuelles
 - (b) soumettre une demande de certification et en préciser le champ d'application, en incluant notamment une liste des sites participants,
 - (c) soumettre à l'organisme certificateur une demande d'extension ou de réduction du champ d'application de la certification, y compris la couverture des sites participants,
 - (d) s'engager, en son nom et pour les sites, à établir et à maintenir un système de management conforme aux exigences des standards PEFC/FR ST 1002 :2025, PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025, et PEFC ST 2001 :2020.
 - (e) fournir à tous les sites les informations et les orientations nécessaires à la mise en œuvre et au maintien efficaces du système de management ; le bureau central devra fournir aux sites les informations suivantes ou leur y donner accès :
 - une copie des standards précités et de toute orientation relative à la mise en œuvre de leurs exigences,
 - les procédures du bureau central pour la gestion de l'organisation multisite,
 - les conditions du contrat conclu avec l'organisme certificateur concernant, d'une part, les droits de l'organisme certificateur ou d'accréditation à accéder à la documentation et aux installations des sites à des fins d'évaluation et de surveillance et, d'autre part, leurs droits à divulguer à un tiers des informations relatives aux sites,

- une note d'explication sur le principe de la responsabilité mutuelle des sites dans la certification multisite,
- les résultats du programme d'audit interne et de l'évaluation et de la surveillance de l'organisme certificateur ainsi que les mesures correctives et préventives correspondantes applicables aux différents sites,
- le certificat multisite et toutes ses parties relatives au champ d'application de la certification et à la couverture des sites.

Note : Le terme « responsabilité mutuelle » signifie que les irrégularités constatées sur un site ou au bureau central peuvent entraîner des actions correctives applicables à tous les sites, notamment une augmentation du nombre d'audits internes.

- (f) assurer une liaison organisationnelle ou contractuelle avec tous les sites, laquelle doit comprendre des engagements de la part des sites à mettre en œuvre le système de management et à assurer la conformité aux standards PEFC/FR ST 1002 :2025, PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025, et PEFC ST 2001 :2020. Le bureau central souscrit un contrat ou un accord écrit avec chaque site, couvrant le droit du bureau central à mettre en place et à imposer toute mesure préventive ou corrective, et à initier l'exclusion d'un quelconque site du champ d'application de la certification en cas de non-conformité par rapport aux standards précités,
- (g) définir des procédures écrites relatives à la gestion de l'organisation multisite,
- (h) tenir des registres concernant la conformité du bureau central et des sites aux exigences des standards PEFC/FR ST 1002 :2025, PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025, et PEFC ST 2001 :2020,
- (i) mettre en œuvre un programme d'audit interne tel qu'établi au point 4.2.2.,
- (j) procéder à un examen de la conformité du bureau central et des sites, y compris l'examen des résultats du programme d'audits internes ainsi que des évaluations et de la surveillance par l'organisme certificateur ; il devra élaborer des mesures correctives et préventives si nécessaire ainsi qu'évaluer l'efficacité des actions correctives mises en application.

4.2.2 Programme d'audit interne

4.2.2.1 Le programme d'audit interne doit comprendre :

- (a) un audit annuel de tous les sites (y compris du bureau central), sur place, avant que l'organisme certificateur ne commence son évaluation ; et
- (b) un audit sur place de tout nouveau site avant que l'organisme certificateur lance le processus d'extension du champ d'application de la certification.

4.3 Fonctions et responsabilités des sites

4.3.1 Les sites de l'organisation multisite ont les responsabilités suivantes :

- (a) mettre en œuvre les exigences qui leurs sont dévolues, conformément aux standards PEFC/FR ST 1002 :2025, PEFC/FR ST 1003-1, -2 : 2025, et PEFC ST 2001 :2020, et en assurer la conformité,
- (b) conclure avec le bureau central un engagement relatif au point (a),

Note : Cet engagement peut prendre la forme d'une signature par les sites des procédures documentées.

- (c) répondre efficacement à toutes les demandes en données, en documentation ou en informations pertinentes émanant du bureau central ou de l'organisme certificateur,
- (d) fournir une coopération et une assistance complètes pour la réalisation des audits internes effectués par le bureau central et des audits effectués par l'organisme certificateur, y compris l'accès aux installations du site,

(e) mettre en œuvre les actions correctives et préventives pertinentes établies par le bureau central.

4.4 Portée des responsabilités pour les exigences du PEFC/FR ST 1002 :2025 appliquées par une organisation multisite

Exigences du PEFC/FR ST 1002 :2025	Bureau Central	Site
4. Contexte de l'organisme	Oui	Non
5. Responsabilités		
5.1.1 (sauf e.) à 5.1.2.2.4.6, 5.1.2.2.4.8, 5.1.2.3.1 à 5.1.2.3.3, 5.1.2.4.1 à 5.1.2.4.3, 5.1.2.4.4.5, 5.1.2.4.4.6, 5.1.2.5.1, 5.1.2.5.2, 5.1.2.5.3.3, 5.1.2.5.3.4, 5.2	Oui	Non
5.1.1.e	Oui	Oui
5.1.2.2.4.7, 5.1.2.3.4, 5.1.2.4.4.1 à 5.1.2.4.4.4, 5.1.2.5.3.1, 5.1.2.5.3.2	Non	Oui
6. Planification		
6.1	Oui	Non
6.2, 6.3, 6.4, 6.5	Oui	Oui
7. Ressources	Oui	Oui
8. Exigences opérationnelles	Oui	Non
9. Evaluation des performances		
9.1, 9.2.1, 9.2.2.b, 9.2.3.1, 9.2.3.2, 9.2.3.5.4, 9.2.3.5.5, 9.2.4, 9.3	Oui	Non
9.2.3.3.2 à 9.2.3.3.5, 9.2.3.4	Non	Oui
9.2.2.a, 9.2.3.3.1, 9.2.3.3.6, 9.2.3.5.1 à 9.2.3.5.3	Oui	Oui
10. Amélioration	Oui	Non

Note : Les responsabilités partagées par les sites et le bureau central doivent faire l'objet de précisions relatives à leur mise en œuvre dans les procédures documentées.

4.5 Dans le cadre d'une organisation multisites, l'échantillonnage visé au § 9.2.3.3.3.a doit être réalisé au niveau du site auquel sont rattachés les propriétaires forestiers pour les opérations de contrôle interne des participants.

4.6 Dans le cadre d'une organisation multisites, l'engagement du propriétaire forestier participant dans la certification forestière de groupe d'une EAC pour la totalité des parcelles forestières dont il est propriétaire sur le territoire de compétence de l'EAC peut s'entendre au niveau du territoire de compétence du site, lequel devra être défini dans les procédures de l'EAC.

5 Exigences pour l'audit d'une organisation multisite mettant en œuvre la certification forestière de groupe

5.1 Les activités d'audit d'une organisation multisite mettant en œuvre la certification forestière de groupe doivent se faire dans le respect du document IAF MD 1 :2023, Document d'exigences IAF pour l'audit et la certification d'un système de management mis en œuvre par un organisme multisite.

5.2 Exigences spécifiques

5.2.1 Les sites doivent tous faire l'objet d'un audit annuel. L'échantillonnage des sites pour les activités d'audit n'est pas possible, quel que soit le type d'audit (initial, suivi, renouvellement).

5.2.2 Si un nouveau site demande à rejoindre une organisation multisite certifiée, ce site doit obligatoirement être audité avant d'être inclus dans le certificat.
